

CONVENTION

Convention de détection d'anomalies sur les points de comptage d'éclairage public



CONVENTION**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Enedis, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé à La Défense Cedex (92079), Tour Enedis, 34, place des Corolles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, en qualité de concessionnaire du service public de la distribution d'électricité, représentée par Monsieur Thierry POTTIER, Directeur Territorial Enedis du département du Tarn-et-Garonne.

Ci-après désignée "Enedis", d'une part,

Et

La commune de Moissac en charge de l'exploitation et de la gestion des réseaux d'éclairage public sur son territoire, faisant élection de son domicile à 3 Place Roger DELTHIL, 82200 Moissac, représentée par Monsieur Romain LOPEZ maire de la ville de Moissac.

Ci-après désigné "le Client », d'autre part,

ci-après désignés individuellement « une Partie » ou collectivement par « les Parties »,

Il a été convenu ce qui suit,

[

Sommaire

PREAMBULE

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

ARTICLE 2. OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 3. IDENTIFICATION ET TRANSMISSION DES DONNEES VISEES

ARTICLE 4. PROTECTION DES DONNEES

ARTICLE 5. OBLIGATIONS DU CLIENT

ARTICLE 6. OBLIGATION D'ENEDIS

ARTICLE 7. MODALITES FINANCIERES

ARTICLE 8. REPRESENTATIONS DES PARTIES

ARTICLE 9. COMITE OPERATIONNEL

ARTICLE 10. NOTIFICATION

ARTICLE 11. FORCE OBLIGATOIRE DE LA CONVENTION

ARTICLE 12. DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR

ARTICLE 13. RESPONSABILITE ET ASSURANCES

ARTICLE 14. CESSION

ARTICLE 15. RESILIATION

ARTICLE 16. CONFIDENTIALITE

ARTICLE 17. REGLEMENT DES LITIGES

PREAMBULE

Le Client, en sa qualité de gestionnaire du réseau d'éclairage public s'inscrit dans le cadre d'une volonté :

- de maîtrise budgétaire : diminuer les dépenses de consommation électrique par une meilleure mesure des consommations et d'un suivi des augmentations de la consommation
- de qualité de l'éclairage public : détection des défaillances de l'éclairage

du territoire susmentionné.

A ce titre, le Client et Enedis, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité sur le territoire de la collectivité, et au titre du contrat de concession, se sont rapprochés pour mettre en place une expérimentation sur un dispositif de mise à disposition de données de comptage d'énergie électrique mesurées par Linky et d'alertes liées au niveau de consommation sur le parc d'éclairage public du client. Cette expérimentation est rendue possible par le déploiement de compteurs communicants Linky, qui offrent une connaissance plus fine et plus rapide des consommations électriques.

Le système d'alerte a pour objet de détecter des anomalies de fonctionnement sur les points de mesure de l'éclairage public et ainsi permettre au client d'améliorer le suivi et la maintenance de ce parc.

CELA ETANT PREALABLEMENT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT.

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

Les termes ou expressions utilisés dans la présente Convention, ci-après la « Convention » ont le sens défini ci-après :

« Annexe »

Désigne une annexe de la Convention.

« Article »

Désigne un article de la Convention.

« Données Visées »

Données de comptage communicables au titre de la Convention telles que définies à l'article 3

« Données à Caractère Personnel ou « DCP »

Désigne, aux termes de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, « toute donnée relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres. Pour déterminer si une personne est identifiable, il convient de considérer l'ensemble des moyens en vue de permettre son identification dont dispose ou auxquels peut avoir accès le responsable du traitement ou toute autre personne. » (Article 2).

« Information Commercialement Sensible » ou « ICS »

Désigne toute information « d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi », et dont Enedis, en tant que gestionnaire du réseau public de distribution, doit préserver la confidentialité, conformément aux articles L. 111-73 et R. 111-26 et suivants du code de l'énergie.

« PRM »

Un point de référence et de mesure est identifié par un numéro unique à 14 chiffres, appelé « PRM » ou « PDL ». Ce numéro figure obligatoirement sur la facture d'électricité du client. Il figure également sur l'un des écrans d'un compteur Linky accessible par défilement. Dans la Convention le terme « PRM » est retenu et désigne tout point de connexion.

« EP »

Désigne l'usage Eclairage Public qui est fait de l'énergie électrique de PRM identifiés.

« Puissance appelée » et « Index »

Le système d'information Enedis procède à des télé-relevés de compteurs communicants pour relever les informations de mesures nécessaires à la réalisation de son rôle de gestionnaire de réseau de distribution.

Dans le cadre du présent service de données, et pour chaque PRM défini dans les annexes de la convention, Enedis relève quotidiennement les compteurs, et plus particulièrement :

- les index ayant décompté de l'énergie consommée durant chaque journée ; par comparaison avec les index relevés la veille, Enedis calcule alors la quantité d'énergie soutirée sur chaque journée, entre chaque « arrêté d'index » (unité : kWh)
- la puissance appelée, puissance maximale atteinte durant chaque journée (unité : kW)

« Titulaire »

Désigne la personne morale qui a souscrit le contrat de fourniture d'énergie électrique

« Gestionnaire »

Désigne la personne morale qui a en charge la maintenance des installations d'éclairage public.

ARTICLE 2. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention expérimentale a pour objet de définir les modalités techniques, juridiques et financières relatives à (ci-après « la Convention ») la mise à disposition par Enedis au Client des Données Visées, ci-après « les Données », sur les points de comptage définis dans le périmètre de la convention, dont ceux présentant un écart soit de puissance maximale appelée sur une période de 24h, soit de différence d'index sur une période de vingt-quatre (24) heures.

ARTICLE 3. IDENTIFICATION ET TRANSMISSION DES DONNEES VISEES

Les données échangées entre les Parties dans le cadre de la présente convention sont limitativement énumérées ci-après :

- Numéro du PRM
- Champs associés au numéro de PRM et renseignés par le client
- Puissance souscrite
- Puissance atteinte
- Taux Puissance atteinte en anomalie
- Index
- Taux index en anomalie.

Pour l'application de la présente convention, on entend par « taux en anomalie » une différence de puissance ou d'index d'énergie par rapport à la moyenne des sept jours précédents.

Les valeurs des taux de variation par rapport à la moyenne des sept jours précédents sont définies ci-dessous :

- A la baisse :
 - Taux de chute de puissance maximale quotidienne : 10% (recommandation 10 à 30 %)
 - Taux de chute d'énergie quotidienne : 30% (recommandation : 30 à 50%)

- A la hausse :
 - Taux d'augmentation de puissance maximale quotidienne : 10% (recommandation 50 à 100 %)
 - Taux d'augmentation d'énergie quotidienne : 30% (recommandation : 50 à 100%)

Ces taux sont identiques pour l'ensemble des PRM.

En cas de demande de modification de la valeur des taux, la collectivité adresse un e-mail ou courrier avec accusé réception à Enedis mentionnant les nouveaux taux.

ARTICLE 4. PROTECTION DES DONNEES

En sa qualité de gestionnaire du réseau de distribution mais également de responsable de traitement au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (dite loi « Informatique & Libertés ») :

Enedis assure la protection des DCP et des ICS de ses clients.

Enedis vérifie l'identité du demandeur en lui demandant notamment la production de pièces justificatives.

Conformément aux procédures de marché concertées sous l'égide de la Commission de Régulation de l'Énergie, Enedis peut réaliser des contrôles aléatoires et peut, à ce titre, demander aux clients ou aux tiers autorisés, la transmission d'éléments probants permettant de vérifier leurs déclarations.

Le Client s'engage à respecter en toutes circonstances la réglementation applicable à la protection des données et, en particulier, aux DCP, aux ICS et aux données relevant du secret des affaires. Plus spécifiquement, pour les données relatives à des PRM pour lesquels la collectivité est titulaire des contrats de Fourniture, les paragraphes suivants s'appliquent.

Dans l'hypothèse où les Données Visées incluent des DCP au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le client s'engage, en particulier, à mettre en place les moyens nécessaires pour préserver leur sécurité et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Dans l'hypothèse où Enedis aurait connaissance d'un cas de non-respect par le Client des lois et règlements relatifs à la protection des Données Visées, le Client prend acte qu'Enedis se réserve la possibilité d'informer les personnes concernées et les autorités compétentes.

ARTICLE 5. OBLIGATIONS DU CLIENT

La mise en œuvre de l'expérimentation ne peut avoir lieu sans qu'au préalable le client ne procède à la délimitation de son champ d'application territorial. Il est ainsi convenu entre les Parties que le client répertorie, sur le territoire de l'ensemble des communes l'ayant mandaté en ce sens, les PRM d'EP équipés ou non d'un compteur Linky. Le client a la possibilité de compléter les données par 3 champs libres pour caractériser chaque PRM (ex : numéro d'armoire, nombre de foyers, prestataire en charge du PRM EP ...).

Une fois ce travail d'inventaire réalisé de manière exhaustive, il appartient au client de le communiquer à Enedis.

Le client peut demander, par courrier adressé à Enedis avec accusé réception ou par e-mail, une mise à jour du périmètre des points concernés par l'expérimentation. La mise à jour sera effectuée sous un délai d'un mois par Enedis.

L'établissement de l'inventaire des points d'EP relève de la seule responsabilité du client, qui reconnaît être titulaire ou tiers autorisé de chacun des points demandés. Par cette convention, il reconnaît aussi être responsable, ou Tiers autorisé, de la gestion du parc d'EP. Le Client s'engage à respecter en toutes circonstances la réglementation applicable à la protection des données et, en particulier, aux DCP, aux ICS et aux données relevant du secret des affaires

Le Client s'engage à utiliser les Données Visées aux seules fins de réalisation de l'expérimentation tel que décrite en préambule de la présente Convention.

ARTICLE 6. OBLIGATION D'ENEDIS

Dans le délai maximum de trente (30) jours ouvrables à compter de la transmission par le client de l'ensemble des PRM, comme il est dit à l'article 4 « obligations du client », et ensuite de manière quotidienne, Enedis procède uniquement à la mise à disposition des Données sous réserve de la disponibilité des données dans les systèmes d'information.

Cette mise à disposition intervient avec un décalage de 1 jour ouvrable par rapport à la date de valeur de la Donnée : toute information détectée entre 0h et 23h59 est transmise le lendemain.

Enedis envoie le flux quotidien par mail, avec accusé de réception, à l'interlocuteur désigné par le Client.

A date de la signature du contrat, le flux est matérialisé par l'envoi d'un mail contenant l'ensemble des « Données » mentionnées à l'article 3.

Par suite, dans le cadre de cette expérimentation, le mail adressé à l'interlocuteur désigné par le client contiendra un lien renvoyant à un portail web, lequel permettra au Client de retrouver les seules « Données » le concernant. Chaque Client aura accès aux données sollicitées, sous le principe d'un closed-data. La visualisation des données pourra se réaliser à travers une cartographie simplifiée, reprenant la localisation de l'ensemble des PRM Eclairage Public, dont ceux présentant une anomalie. Dans ce portail Enedis, le Client acquittera les alertes mises à sa disposition, afin de qualifier et quantifier les informations transmises dans le cadre de cette expérimentation.

Seules les informations nécessaires à cette détection d'anomalies sont conservées par Enedis, à savoir les données de jours précédents la détection, sur une période de l'ordre de 10 jours.

ARTICLE 7. MODALITES FINANCIERES

La mission confiée à Enedis au titre de la présente convention ne donne pas lieu à une facturation de la part d'Enedis.

ARTICLE 8. REPRESENTATIONS DES PARTIES

Pour l'exécution de la Convention, les Parties élisent domicile aux adresses ci-dessous :

Pour Enedis : 46, rue des Arts 82000 Montauban.

Pour le client : 3, place Roger Delthil 82100 Moissac.

Par ailleurs, les Parties désignent comme interlocuteurs opérationnels :

Pour Enedis : Patrice LABORIE

Pour le client : Thierry LAVERGNE

ARTICLE 9. COMITE OPERATIONNEL

Les Parties se réunissent autant que nécessaire, sur demande de l'une ou l'autre des parties, en comité opérationnel, composé, sauf décision contraire, des interlocuteurs qu'elles ont désignés à l'article 8 « Représentation des Parties ».

Durant les deux (2) premiers mois suivant la date d'entrée en vigueur, définie à l'article 11 de la Convention, les Parties organisent un état des lieux quotidiennement si nécessaire.

ARTICLE 10. NOTIFICATION

Pour les actes d'exécutions de la présente convention, les Parties procèdent soit par lettre avec demande d'avis de réception, soit par courrier électronique avec demande de réception.

ARTICLE 11. FORCE OBLIGATOIRE DE LA CONVENTION

La Convention est composée du présent document et de ses annexes. Elle forme un tout indissociable insusceptible d'exécution partielle.

Elle prévaut sur tout document antérieur.

Les annexes de la Convention sont les suivantes :

- Annexe 1 : liste initiale des PRM
- Annexe 2 et suivantes : liste(s) complémentaire(s) des PRM

La Convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par chacune des Parties. A titre exceptionnel, un compte-rendu peut tenir lieu d'avenant, dès lors que ses dispositions sont claires, qu'il est daté et signé par les deux Parties.

En cas d'évènements externes, indépendant de la volonté des deux Parties et remettant en cause de façon significative l'économie de la Convention, les Parties se rencontreront pour définir les nouvelles modalités.

ARTICLE 12. DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par les Parties pour une durée de 1 (un) an.

Elle peut être reconduite pour une durée supplémentaire d'un (1) an sous réserve de la signature, par les Parties, d'un avenant écrit dans ces circonstances, les parties conviennent de se rencontrer 3 mois avant la date d'échéance de la Convention afin de décider de sa reconduction.

Compte tenu du caractère expérimental de la Convention, elle ne peut être reconduite au-delà des délais indiqués ci-dessus.

En cas de difficultés techniques ou de considérations régulatrices ou règlementaires, Enedis peut suspendre ou mettre fin au service à tout moment. Dans ce cas, Enedis s'engage à informer préalablement le Client au moins un mois avant la suspension ou l'arrêt.

ARTICLE 13. RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Chaque partie s'engage à indemniser l'autre Partie de tout dommage direct ou certain qui résulte de la non-exécution ou de la mauvaise exécution de l'une quelconque de ses obligations au titre de la Convention.

En raison du caractère expérimental de la Convention, Enedis ne peut garantir l'absence de défauts ou d'irrégularités éventuels concernant les Données Visées et leur transmission qu'Enedis peut être amenée à devoir suspendre ou mettre fin en cas de difficultés techniques ou de considérations réglementaires ou règlementaires. Partant, le Client prend acte qu'il ne peut pas rechercher la responsabilité d'Enedis pour l'un de ces motifs.

ARTICLE 14. CESSION

La présente convention ne peut faire l'objet d'aucune cession, même partielle.

ARTICLE 15. RESILIATION

Chaque Partie a la faculté de résilier à tout moment la Convention en cas d'un manquement grave et/ou répété aux obligations prévus par la Convention, sous réserve de l'envoi d'une mise en demeure préalable adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée infructueuse pendant un délai de 30 (trente) jours.

Les Parties conviennent qu'une atteinte aux dispositions relatives à la confidentialité et à l'usage des Données Visées constitue un manquement grave susceptible de donner lieu à la résiliation de la Convention par une Partie.

La partie qui entend résilier la Convention doit adresser à l'autre Partie une notification écrite par lettre recommandée avec avis de réception.

La résiliation de la Convention, pour quelque motif que ce soit, n'ouvrira droit au versement d'aucune indemnité ou dommages-intérêts au bénéfice de l'une ou l'autre Partie.

En cas de résiliation, les dispositions de l'Article 4 restent opposables au Client selon les durées légales prévues.

ARTICLE 16. CONFIDENTIALITE

Les informations communiquées entre les Parties, y compris leurs sous-traitants, au titre de la Convention, sont considérées, par nature, comme confidentielles. Chaque partie se porte fort du respect de cette confidentialité par ses salariés, associés, ou membres.

Les informations fournies par Enedis ne peuvent en aucun cas comprendre des données confidentielles et des informations commercialement sensibles au sens de l'article L. 111-73 du Code de l'énergie et du décret n°2001-630 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, ni des données à caractère personnel au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les Parties s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité pendant toute la durée de la Convention et une période de trois (3) ans suivant l'expiration, la caducité ou la résiliation de cette dernière.

Si l'une des Parties souhaite transmettre, dans le cadre de la Convention, une information à un tiers, elle s'engage à demander l'accord écrit des autres parties concernées avant toute divulgation d'une information considérée comme confidentielle, et à insérer dans les relations contractuelles avec ce tiers la même obligation de confidentialité que celle prévue à la Convention.

ARTICLE 17. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'exécution et (ou) à l'interprétation de la Convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable. Cette tentative de conciliation suspend la recevabilité d'un recours devant le Tribunal compétent.

La procédure de conciliation doit être entreprise à l'initiative de la Partie la plus diligente dans le mois qui suit la connaissance de l'objet du litige ou du différend, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie.

A défaut d'accord dans le délai d'un mois à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception prévue à l'alinéa précédent, la Partie la plus diligente saisit le Tribunal Administratif compétent.

Les frais de conciliation sont répartis également entre chacune des Parties.

Fait à Moissac

le <date signature>.

En deux exemplaires originaux dont un exemplaire est remis à chacune des Parties.

La collectivité
Le Maire de Moissac

Enedis,
Le Directeur Territorial

Romain LOPEZ

Thierry POTTIER

Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé » et parapher toutes les pages

ANNEXE 1 : liste des PRM dont la collectivité est titulaire

PDL	DESIGNATION ARMOIRE	Option 1	
		NOM	
23200289363448	EP P 170 REAM 1	CHEMIN DE CALAS	BLEU Base - Ec
23200868234664	EP P 183	14 AVENUE DE CADOSSANG	BLEU Base - Ec
23201012952440	EP P 171	RUE MONTESQUIEU	BLEU Base - Ec
23201447105806	EP P 117 DE L'ÉVÊQUE	475 CHEMIN DE ROUHAN	BLEU Base - Ec
23201591823642	EP P179 ROUDIL RTE STE LIVRADE	175 CHEMIN DE LA MEGERE	BLEU Base - Ec
23201736541400	EP P157 LAS PLANAS LA MEGERE	CHEMIN DE ROSIERES	BLEU Base - Ec
23201881259250	EP P11 LA MEGERE	57 CHEMIN DE ROUHAN	BLEU Base - Ec
23202170694866	EP P 22	1114 CHEMIN DE LA MEGERE	BLEU Base - Ec